

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 21 février 2008

Date de la convocation publique: 13.02.08

Date de la convocation des conseillers: 13.02.08

Présents: Mme FRANTZEN-HEGER Gaby, Bourgmestre, MM. MEYER François et WALISCH Nico, Échevins, MM. MAJERUS Henri, SCHAEFER Marc, Mme SCHAMMEL-WOLTER Fernande, Mme BERG Julienne, M.BASSING Charles, Mme HERMES-LUX Josée, conseillers, Merkes Patrick, secrétaire communal,

Absent(s):exc.:

sans motif:

Point de l'ordre du jour: 02 b)

Objet: Parking résidentiel à Vianden : règlement-taxes

Le Conseil Municipal

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement communal de circulation du 25 août 1983,

-approuvé par le Ministre des Transports le 25 octobre 1983, réf.RC/83/178,
-approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 1983, réf.322/83/RC,
et tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Revu sa délibération du 27 avril 2007 portant fixation des taxes pour la délivrance et le renouvellement d'une vignette de stationnement, prévue sous l'article 1.2 du règlement de circulation portant introduction du parking résidentiel, arrêté par la Conseil Communal en cette même date du 27 avril 2007, comme suit :

1)Etablissement et renouvellement d'une **vignette permanente** pour l'exer. 2007: 30,00 €

2)Etablissement et renouvellement d'une **vignette touriste:**

- pour la durée de 3 jours : 8,00 €
- pour la durée de 7 jours : 12,00 €

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mai 2007, et par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 5 juin 2007, réf. 4.0042 (4190),

Revu sa délibération de ce jour portant introduction définitive du parking résidentiel à Vianden,

Vu l'article XI, paragraphe 1.3 dudit règlement, suivant lequel l'établissement et le renouvellement d'une vignette de stationnement sont soumis au paiement d'une taxe,

Considérant que les recettes suivantes relatives au produit des taxes de stationnement sont inscrites à l'article 2/1212/7233 du budget des recettes ordinaires des exercices 2006, 2007 et 2008, comme suit :

Compte	2006 : 43.188,31 €
Budget initial	2007 : 44.000,00 €
Budget rectifié	2007 : 69.000,00 €
Budget initial	2008 : 70.000,00 €

Vu la proposition du Collège Echevinal de maintenir ces taxes aux montants fixés par le Conseil Communal le 27 avril 2007 pour les prochains exercices,

Vu les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 105 mentionnant que les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation du Grand-Duc,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix

les taxes pour la délivrance et le renouvellement d'une vignette de stationnement, prévues sous l'article 1.2 du règlement de circulation concernant le parking résidentiel tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communal en date de ce jour, sont maintenues aux montants tels qu'ils ont été fixés par délibération du 27 avril 2007 et dûment approuvés par l'autorité supérieure, à savoir :

1) Etablissement et renouvellement d'une **vignette permanente** : 30,00 €

2) Etablissement et renouvellement d'une **vignette touriste**:

- pour la durée de 3 jours : 8,00 €
- pour la durée de 7 jours : 12,00 €

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.